

occupent des postes de cadre sont en moyenne payées moitié moins que les hommes. Le Comité note aussi avec inquiétude que leur taux de chômage est supérieur à celui des hommes, bien que la main-d'œuvre féminine soit plus instruite. Enfin, tout en reconnaissant que l'État partie s'efforce d'améliorer les conditions et perspectives des travailleuses saisonnières et occasionnelles, notamment par des garderies, le Comité s'inquiète encore de ce que 39,7 % à peine des travailleuses à bas salaire ont un contrat de travail, ce qui les lèse gravement sur le plan de la sécurité sociale.

12. Le Comité recommande que l'État partie fasse une étude détaillée de la participation des femmes au marché du travail et recueille des données ventilées par sexe, notamment pour recenser les facteurs qui les y désavantagent comme on le voit dans l'écart salarial, le nombre des chômeuses et la rareté des femmes dans les postes de direction. Il prie l'État partie de mettre au point un suivi systématique des contrats des travailleuses temporaires et saisonnières et de prendre des mesures pour éliminer les pratiques qui lèsent les femmes dans le système de sécurité sociale. Il le prie aussi de fournir des données ventilées détaillées et des renseignements sur la situation des femmes sur le marché du travail officiel et parallèle. Tous ces renseignements, ventilés selon l'âge, les aptitudes, l'éducation, la spécialisation et le secteur d'emploi des femmes et par zones urbaines et rurales, devraient figurer dans le prochain rapport.

13. Tout en saluant les progrès récents en ce qui concerne la présence des femmes à des postes de décision, le Comité est préoccupé par le fait que le nombre de femmes qui siègent au Parlement ou sont représentées dans les municipalités ou le service diplomatique demeure faible.

14. Le Comité prie l'État partie d'intensifier ses efforts pour réformer le système électoral binominal, qui nuit à la représentation politique des femmes, et pour prendre des mesures temporaires spéciales, notamment, visant à accélérer l'instauration et l'égalité de fait entre femmes et hommes afin d'accroître la participation des femmes à la vie politique, notamment au Parlement et dans les municipalités, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, à la recommandation générale 25 du Comité sur les mesures temporaires spéciales et à sa recommandation générale 23 sur les femmes dans la vie publique. Il recommande que l'État partie prenne des mesures pour augmenter le nombre des femmes qui se préparent à la carrière diplomatique afin de tenir les engagements visant l'égalité des sexes pris dans le Programme d'amélioration de la gestion et de se conformer aux obligations que lui impose l'article 8 de la Convention.

15. Tout en notant les initiatives récentes de l'État partie face au problème de la traite des femmes et des filles – dont sa ratification, en novembre 2004, du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants –, le Comité reste inquiet du manque de renseignements sur les causes et l'ampleur de la traite au Chili en tant que pays d'origine, de transit et de destination, du manque de lois en la matière et de l'absence de mesures idoines pour combattre les phénomènes de la traite et de l'exploitation de la prostitution.

16. Le Comité invite l'État partie à adopter la législation nécessaire et à élaborer une stratégie et un plan d'action systématiques pour lutter contre la traite. Cette stratégie devrait comporter une recherche qualitative et quantitative et la mise en

21. Le Comité note avec préoccupation que la nouvelle loi sur les mariages civils, en vigueur depuis 2004, ait porté l'âge nubile pour les garçons et les filles à 16 ans.
22. Le Comité demande instamment à l'État partie de procéder à une nouvelle révision de sa législation en vue de relever l'âge légal du mariage à 18 ans afin de l'aligner sur l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale 21 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux.
23. Le Comité déplore l'insuffisance des données ventilées par sexe dans le rapport ainsi que des réponses à la liste de questions posées concernant plusieurs des dispositions de la Convention.
24. Le Comité demande à l'État partie de fournir dans son prochain rapport des données statistiques ventilées par sexe et une analyse eu égard aux dispositions de la Convention, en indiquant l'impact des mesures prises et les résultats obtenus pour ce qui est d'assurer, en pratique, l'égalité de fait des femmes.
25. Le Comité demande à l'État partie de ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de s'employer à mener une enquête nationale pour informer et sensibiliser comme il se doit les agents de l'État et le public en général concernant la Convention, son protocole facultatif et le Comité.
26. Le Comité encourage l'État partie à élargir ses consultations avec les organisations non gouvernementales en vue de la mise en œuvre de la Convention et des présentes observations finales ainsi que de l'élaboration du prochain rapport périodique.
27. Le Comité demande instamment à l'État partie d'exploiter pleinement, dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, lesquels renforcent les dispositions de la Convention, et demande à l'État partie de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.
28. Le Comité souligne qu'une application pleine et effective de la Convention est indispensable pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Il appelle à intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et à prendre explicitement en compte les dispositions de la Convention dans toute action visant à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement, et demande à l'État partie de fournir des informations à ce sujet dans son prochain rapport périodique.
29. Le Comité félicite l'État partie d'avoir ratifié les sept principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme¹. Il note que l'adhésion de l'État partie à ces instruments renforce l'exercice par les femmes de leurs droits en tant

¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Convention relative aux droits de l'enfant et Convention internationale pour la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille.

que personne humaine et de leurs libertés fondamentales dans tous les aspects de la vie.

30. Le Comité demande que les présentes observations finales fassent l'objet d'une large diffusion au Chili afin que la population, y compris les agents de l'État, les hommes et femmes politiques, les parlementaires et les organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, soit sensibilisée aux mesures qui ont été prises pour assurer l'égalité de droit et de fait des femmes, ainsi que les autres mesures nécessaires à cet égard. Le Comité demande à l'État partie de continuer à assurer une large diffusion, en particulier auprès des organisations de femmes et de défense des droits de l'homme, de la Convention, son protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ».

31. Le Comité demande à l'État partie de donner suite aux préoccupations exprimées dans les présentes observations finales dans son prochain rapport périodique au titre de l'article 18 de la Convention. Il invite l'État partie à présenter son cinquième rapport périodique, dont la date d'échéance est janvier 2007, et son sixième rapport périodique, dont la date d'échéance est janvier 2011, en un rapport unique en janvier 2011.
